

The logo for LAVA agglo, featuring the word "LAVA" in a stylized blue font with a green horizontal line through the middle of the letters, and the word "agglo" in a smaller blue font below it.

LAVA
agglo

SERVICE
des eaux

A decorative graphic on the left side of the page consisting of several white, stylized, overlapping shapes that resemble a zigzag or a series of connected 'V' shapes, with a green vertical bar on the left edge.

**RÈGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2	Article 3.5 – Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un immeuble.....	11
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2	Article 3.6 – Entretien et vidange des installations d’ANC.....	11
Article 1.1 - Objet du règlement.....	2	CHAPITRE IV – Redevances et paiements.....	12
Article 1.2 – Les engagements du Service.....	2	Article 4.1 – Principes applicables aux redevances ANC.....	12
Article 1.3 – Définitions.....	2	Article 4.2 – Types de redevance et personnes redevables.....	12
Article 1.4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées.....	2	Article 4.3 – Institution et montant des redevances ANC.....	13
Article 1.5 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d’ANC.....	3	Article 4.4 – Information des usagers sur le montant des redevances.....	13
Article 1.6 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation.....	3	Article 4.5 – Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif.....	13
Article 1.7 – Droit d’accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	3	CHAPITRE V – MAJORATIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT.....	13
Article 1.8 – Règles de conception et d’implantation des dispositifs.....	4	Article 5.1 – Majoration pour non mise en conformité d’une installation d’assainissement.....	13
CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	5	Article 5.2 – Majorations pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle.....	14
Article 2.1 – Avis du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif.....	5	Article 5.3 – Majorations en cas de modification de l’assainissement sans suivi du SPANC.....	14
Article 2.2 – Vérification de l’exécution des travaux.....	6	Article 5.4 – Majorations pour non transmission des documents relatifs aux modalités de contrôle de l’entretien pour les installations supérieures à 20EH.....	14
Article 2.3 – Contrôle de diagnostic.....	6	Article 5.5 – Majoration pour non présentation d’un bordereau de vidange par un vidangeur agréé.....	14
Article 2.4 – Contrôle périodique par le SPANC.....	7	Article 5.6 - Modification du règlement.....	14
Article 2.5 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	9	Article 5.7 – Date d’entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 2.6 – Contrôle de l’entretien par le SPANC.....	9	Article 5.8 – Modalités de règlement des litiges.....	15
CHAPITRE III – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....	10	Article 5.9 – Modalités de communication du règlement.....	15
Article 3.1 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d’une installation d’ANC.....	10	Article 5.10 - Clause d’exécution.....	15
Article 3.2 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	10	ANNEXE – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.....	15
Article 3.3 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble.....	10		
Article 3.4 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un immeuble.....	11		

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Laval Agglomération exerce la compétence d'assainissement non collectif.

Le présent document, lien entre Laval Agglomération et l'abonné, présente les droits et obligations de chacun.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération.

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

La compétence d'assainissement non collectif est confiée par Laval Agglomération à une régie ayant l'autonomie financière et ou un prestataire de services, désignée ci-après sous le vocable "Service Public d'Assainissement Non Collectif" ou "SPANC" ou "Service".

Dans le présent document, "Vous" désigne l'utilisateur du service, c'est-à-

dire, toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupante d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la Santé Publique.

Article 1.2 – Les engagements du Service

Accueil physique et/ou téléphonique (jours ouvrés)	Heures d'accueil du public : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Délai de réponse aux courriers	15 jours ouvrés
Délai de prise de rendez-vous	4 jours ouvrés
Plage de rendez-vous	1h
Délai de transmission du rapport de contrôle de conception et d'implantation	15 jours à compter de la date de remise du dossier complet au SPANC
Délai de transmission du rapport de visite	15 jours à compter de la date de réalisation du contrôle

Délai de réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente	5 jours ouvrés
--	----------------

Les agents du SPANC doivent être munis d'un insigne distinctif et visible et justifier de leur identité professionnelle, ou être porteur d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété. Les agents du SPANC doivent demander l'autorisation au propriétaire avant toute intervention sur domaine privé

Article 1.3 – Définitions

Installation d'assainissement non collectif

Désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet en milieu superficiel, des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), ainsi que les bureaux et les locaux affectés à

d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (toilettes).

Article 1.4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif complète dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement.

Cette obligation s'applique également aux immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif équipées d'un assainissement non collectif et bénéficiant d'une prolongation de délai ou d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif complète, un délai de 6 mois sera accordé pour se mettre en conformité.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (bac à graisses...) et/ou d'un traitement primaire (fosse toutes eaux, fosse septique, ...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

En cas de constatation d'un problème de salubrité publique ou d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation, le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de la filière concernée.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu à des mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une

installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre Laval Agglomération et le propriétaire.

Article 1.5 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

À ce titre, les fluides et solides interdits sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage.
- les effluents d'origine agricole.
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche.
- les huiles (usagées ou non) même alimentaires.
- les graisses et hydrocarbures divers.

- les produits nocifs, corrosifs ou toxiques.
- les acides et les bases concentrées.
- les médicaments et les produits radioactifs.
- les peintures et les solvants.
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les produits encrassant (colles, boues, goudrons, béton, sable, gravats, etc.).

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative.

Article 1.6 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC lui communiquera le règlement de service et les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 1.7 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable d'au moins huit jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après qu'un rendez-vous ait été fixé avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours sauf accord avec le SPANC. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers avant le rendez-vous (hors samedis, dimanches et jours fériés), pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Si le propriétaire ne prévient pas en temps utile le SPANC et que ce dernier se déplace inutilement, ce déplacement rend exigible le paiement de la redevance déplacement sans intervention.

Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant et en ouvrant

tous les regards de visite de ces ouvrages.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, ou des photos explicites des ouvrages. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder aux ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 5.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou de tout autre détenteur, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non

collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique et mentionnée à l'article 5.2 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

De plus, en cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, un constat peut être établi à la demande du maire, ou de tout autre détenteur, au titre de son pouvoir de police. Le constat sera établi par un agent assermenté accompagné d'un agent du SPANC.

Le Président de Laval Agglomération se chargera de suivre les poursuites pénales engagées.

Article 1.8 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC de capacité inférieure ou égale à 1,2 kg/ de DBO5 (moins de 20 équivalents-habitants)

doivent respecter l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) doivent quant à elles respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER

Article 2.1 – Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Documents remis aux auteurs de projets d'ANC

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournira à la demande des auteurs de projets (propriétaires et/ou leurs mandataires) les documents suivants :

- un formulaire d'examen préalable à la conception d'une installation non collectif à compléter et destiné :
 - à préciser la nature de la demande.
 - à préciser l'identité du demandeur.
 - à préciser le lieu d'implantation et son environnement.
 - à préciser les caractéristiques du projet ainsi que de l'immeuble.
 - à préciser les ouvrages d'assainissement non collectif peut-être déjà existants.

- à informer sur les études à réaliser et exigées par le SPANC.
- à informer sur la réglementation applicable en ANC.
- le cas échéant, une liste non limitative de bureaux d'études ainsi qu'une liste non limitative d'installateurs auxquels les auteurs de projets peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC à la date de la demande.

Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 3.1. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte

pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport de contrôle de conception et d'implantation. Ce rapport, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire est autorisé à programmer immédiatement la réalisation des travaux.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si des modifications doivent être apportées au projet initial validé par le SPANC, celles-ci devront être au préalable visées et autorisées par le SPANC. Ce dernier sera en mesure de demander au propriétaire une étude de filière modificative avant de donner son accord.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

La transmission du rapport de conception et d'implantation rend exigible le montant de la redevance due au titre de contrôle de conception et d'implantation.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5. Le rapport comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

Article 2.2 – Vérification de l'exécution des travaux

Contrôle d'exécution des travaux par le SPANC

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC du démarrage des travaux, cinq jours ouvrés avant le début de ceux-ci, afin que le service puisse réaliser une vérification de l'exécution des travaux. Cette vérification est effectuée par un contrôle du SPANC sur place, organisé selon les modalités prévues à l'article 1.7.

L'exécution de ce contrôle nécessite que l'ensemble des éléments de la filière faisant l'objet de travaux reste entièrement découvert.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC peut demander de découvrir les dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Ce contrôle a pour objet:

- de vérifier la conformité des travaux effectués (réalisation, modification ou réhabilitation totale ou partielle de la filière) par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC.
- de vérifier la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC

dans le rapport de conception et d'implantation remis au propriétaire (ou à son mandataire).

- de s'assurer que les éventuelles modifications, apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, sont conformes par rapport aux prescriptions réglementaires et qu'elles n'engendrent pas de risques sanitaires et/ou environnementaux.

Si la visite sur place ne permet pas de conclure à une conformité par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire un complément à l'étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 2.1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de l'exécution des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire ce complément à l'étude de filière.

Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle d'exécution des travaux, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de l'état de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai

qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle sur place et comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et/ou environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance due au titre de contrôle d'exécution mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier l'exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 3.2.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport spécifique transmis au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au

titre de contrôle d'exécution - visite de terrain supplémentaire. Le rapport de contre-visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du nouveau contrôle sur place et comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 2.3 – Contrôle de diagnostic

Ce contrôle s'applique aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de diagnostic sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle de diagnostic consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, ou des photos explicites des ouvrages. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder aux ouvrages.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune et/ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle de diagnostic, le SPANC notifie au propriétaire un

rapport de contrôle de diagnostic dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle sur place et comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC suite au contrôle de diagnostic rend exigible le paiement du montant de la redevance de contrôle de diagnostic mentionnée à l'article 4.2. Son paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5. Lorsque le rapport du contrôle de diagnostic prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception et

d'implantation, conformément à l'article 2.1, puis un contrôle d'exécution conformément à l'article 2.2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 3.2.

Chacun de ces contrôles fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle et qui comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation de chacun des contrôles. Ces notifications rendent exigible le montant de la redevance correspondant à chaque type de contrôle réalisé et mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Dans le cas d'un contrôle de diagnostic concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009 et dont le projet et/ou l'exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 2.2 du présent règlement. La visite fera l'objet d'un rapport spécifique de contrôle d'exécution des travaux transmis au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle et qui comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document

ainsi que la date de réalisation du contrôle. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance due au titre de contrôle d'exécution mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Article 2.4 – Contrôle périodique par le SPANC

Opérations de contrôle périodique de fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien qui doivent être réalisées par le propriétaire à ses frais.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, ou des photos explicites des ouvrages. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder aux ouvrages.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique de fonctionnement, le SPANC notifie au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle sur place et comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC suite au contrôle périodique de fonctionnement rend exigible le paiement du montant de la redevance du contrôle périodique de fonctionnement mentionnée à l'article 4.2. Son paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5. Lorsque le rapport du contrôle périodique de fonctionnement prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent

une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception et d'implantation, conformément à l'article 2.1, puis un contrôle d'exécution conformément à l'article 2.2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 3.2.

Chacun de ces contrôles fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle et qui comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation de chacun des contrôles. Ces notifications rendent exigible le montant de la redevance correspondant à chaque type de contrôle réalisé et mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009 et dont le projet et/ou l'exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 2.2 du présent règlement. La visite fera l'objet d'un rapport spécifique de contrôle d'exécution des travaux transmis au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à

compter du contrôle et qui comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document ainsi que la date de réalisation du contrôle. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance due au titre de contrôle d'exécution mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif est fixée par délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), d'un contrôle de diagnostic, d'un précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- à l'initiative du SPANC en cas de constatation d'une atteinte à l'environnement dont l'origine pourrait être le dysfonctionnement d'une installation;
- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et/ou la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 2.5 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – La durée de validité du rapport de la dernière visite de l'installation concernée n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite). Le demandeur peut transmettre ce document. Sauf exception mentionnée ci-dessous, le SPANC peut à la demande du vendeur, lui transmettre une copie de ce rapport. Seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du

rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites, ...), de risques de pollution pour l'environnement et/ou de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC doit réaliser, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation dit « de vente », et aux frais du propriétaire.

Selon que le bien soit habité ou non avant la vente, les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont identiques à celles prévues dans le cadre du contrôle de diagnostic définies par l'article 2.3 du présent règlement ou celles prévues dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 2.4 du présent règlement.

À l'issue de la visite, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de contrôle de vente dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport du contrôle de vente comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC suite au contrôle de vente rend exigible le paiement dû au titre de contrôle de vente mentionné à l'article 4.2. Son paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Dans le cas d'un contrôle dans le cadre d'une vente concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009 et dont le projet et/ou l'exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle

du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 2.2 du présent règlement. La visite fera l'objet d'un rapport spécifique de contrôle d'exécution des travaux transmis au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter du contrôle et qui comprend obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document ainsi que la date de réalisation du contrôle. Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance due au titre de contrôle d'exécution mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Article 2.6 – Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien.
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site.

- éventuellement entre deux visites sur site, après transmission par le propriétaire des copies des documents.
- une fois par an pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 via l'envoi par le propriétaire du cahier de vie de l'installation d'assainissement.

CHAPITRE III – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER – VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

Article 3.1 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation

d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges brutes de pollution organique.
- les règles d'urbanisme nationales et locales.
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable.
- les zonages d'assainissement approuvés.
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de SPANC les documents mentionnés à l'article 2.1, puis il remet au SPANC un exemplaire de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière (toujours valide suivant le prestataire ou à défaut datant de moins de dix ans), accompagnée du formulaire d'examen préalable à la conception d'une installation d'assainissement non collectif. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un bureau d'études pour la

réalisation d'une étude de filière. Le propriétaire ou le prestataire qu'il a désigné peut également consulter en mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 2.1. Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 2.1.

POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER – VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.2 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place

effectuée dans les conditions prévues à l'article 1.7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile qui rendrait exigible le paiement du montant de la redevance de déplacement sans intervention prévue à l'article 4.2.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 3.3 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement,

traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 1.3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 1.5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 3.6.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 2.1 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 2.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 3.4 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un immeuble

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le

SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif, des immeubles, à usage autre que l'habitation, ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 3.5 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un immeuble

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 3.2 et lorsque les travaux obligatoires ont été achevés.

Les travaux obligatoires doivent être réalisés sous un délai maximum de 1 an à compter de la date de signature de l'acte de vente et leur réalisation ne peut avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet

d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de contrôle d'exécution mentionnant obligatoirement le prénom, le nom du contrôleur ayant rédigé le document et la date de la visite.

La notification du rapport à l'acquéreur rend exigible le montant de la redevance due au titre de contrôle d'exécution mentionnée à l'article 4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 4.5.

Article 3.6 – Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état.
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux.
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 4.1 – Principes applicables aux redevances ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 4.2 – Types de redevance et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

A/ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- redevance de « contrôle de conception et d'implantation »

- redevance de « contrôle d'exécution »

Ces redevances seront perçues auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elles seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

B/ Contrôle des installations existantes

- redevance de « contrôle de diagnostic »

La redevance au titre de « diagnostic » correspond au premier contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC. Elle sera perçue auprès du propriétaire.

- redevance de « contrôle de vente »

La redevance au titre de « vente » correspond au contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (dans le cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 2.5). Elle sera perçue auprès du propriétaire

vendeur, comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, ou à titre exceptionnel son mandataire (notaire, agent immobilier ...).

- redevance de « contrôle périodique de fonctionnement »

La redevance au titre de contrôle périodique de fonctionnement correspond au coût du contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC et selon la périodicité mentionnée à l'article 2.4 du présent règlement. Elle sera perçue auprès du propriétaire de l'immeuble.

Les redevances de contrôle des installations existantes seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

C/ Déplacement sans intervention

Cette redevance correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile comme précisé dans l'article 1.7.

D/ Redevance pour visite complémentaire

Cette redevance correspond à une visite complémentaire dans le cadre d'une installation neuve ou existante si cette dernière intervient dans un délai de un an maximum à compter de la date du dernier contrôle.

Cette redevance sera exigible après l'exécution de la prestation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur.
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 4.3 – Institution et montant des redevances ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des redevances mentionnées à l'article 4.2 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération.

Article 4.4 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 4.2 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 4.5 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Mention obligatoire sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA;

- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- le nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement ;
- les voies de recours.

Les Modalités et Délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter le service de gestion comptable qui pourra, si votre situation le justifie, vous accorder des délais de paiement.

Vous pouvez également vous adresser au SPANC qui vous orientera vers les organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas de contestation de votre facture, toute réclamation devra être faite, dans un délai d'un mois après réception, par courrier adressée au SPANC

En cas de non-paiement

Si, dans le délai indiqué, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès du service de gestion comptable ou des organismes sociaux pour exposer votre situation, une lettre de relance vous sera adressée.

En cas de non-paiement, le service de gestion comptable poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE V – MAJORATIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 5.1 – Majoration pour non mise en conformité d'une installation d'assainissement

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des majorations pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à

l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 1.4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

- D1- majoration en cas d'absence d'installation.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique de fonctionnement, pouvant être majorée jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Cette majoration s'applique dans un délai de six mois (correspondant au meilleur délai) après la réception du rapport concluant l'absence d'installation et est renouvelable annuellement tant que l'absence d'installation perdure.

- D2- majoration en cas de non mise en conformité dans les délais impartis suite à une cession immobilière.

Le non-respect du délai de mise en conformité dans un délai de 1 an lors d'une vente, expose le propriétaire de

l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique de fonctionnement, pouvant être majorée jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique)

Cette majoration est renouvelable annuellement tant que l'installation d'assainissement est non conforme.

- D3- majoration en cas de non mise en conformité dans les délais impartis suite à un diagnostic ou un contrôle périodique.

Le non-respect du délai de mise en conformité suite à un diagnostic ou un contrôle périodique, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique de fonctionnement, pouvant être majorée jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique)

Cette majoration est renouvelable annuellement tant que l'installation est non conforme.

Article 5.2 – Majorations pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 1.7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Tout obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, expose le propriétaire de l'immeuble ou l'occupant au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique de fonctionnement, pouvant être majorée jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.
- des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification.
- le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Cette majoration est renouvelable annuellement tant que l'installation d'assainissement n'a pas été contrôlée.

Article 5.3 – Majorations en cas de modification de

l'assainissement sans suivi du SPANC.

Conformément aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement, toute modification du système d'assainissement doit être validé par le SPANC par une étude du dossier et un suivi du chantier.

Toute modification de l'assainissement après le 9 octobre 2009 sans suivi du SPANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la somme des redevances de contrôle de conception et d'exécution, pouvant être majorée jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique)

Article 5.4 – Majorations pour non transmission des documents relatifs aux modalités de contrôle de l'entretien pour les installations supérieures à 20EH

Conformément à l'article 2.6 du règlement, il appartient au propriétaire d'un assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 de transmettre les opérations d'entretien et de vidange de son système d'assainissement via le cahier de vie.

La non transmission de ces éléments expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant

est équivalent à la redevance de contrôle périodique de fonctionnement, pouvant être majorée jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Cette majoration est renouvelable annuellement tant que les documents ne sont pas transmis au SPANC.

Article 5.5 – Majoration pour non présentation d'un bordereau de vidange par un vidangeur agréé

Conformément à l'article 2.6 du règlement, le propriétaire doit présenter le bordereau de suivi des matières de vidanges par un vidangeur agréé.

La réalisation de vidange par un vidangeur non agréé expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique de fonctionnement, pouvant être majorée jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Article 5.6 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, Laval Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des

modifications apportées par message joint à la facture. Le SPANC doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 1.1 les modifications apportées au document initial.

Article 5.7 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le "date de délibération". Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 5.8 – Modalités de règlement des litiges

Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois. L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu

d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une majoration ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Laval Agglomération) par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le président de Laval Agglomération dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Voies de recours externe

- Voie amiable :

En cas de contestation, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>). Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'experts sollicités par l'usager.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au SPANC.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 5.9 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC, et est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 5.10 - Clause d'exécution

Le Maire de la commune concernée, le Président de Laval Agglomération, les agents du service public

d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement du 27 février 2025.

Annexe – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2,

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L1331-6 : travaux d'office aux frais du propriétaire,

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Article L480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R431-16 : dossier de demande de permis de construire – Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.

Code de l'Environnement

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article R214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.



Hôtel communautaire - 1 place du Général Ferrié
CS 60 809
53008 Laval Cedex
02 43 49 43 11
www.agglo-laval.fr